

**EXTRAIT DES MODALITES DE REGULATION DE CERTAINES ESPECES PERIODE 01/07/2009 au 30/06/2010**  
(sous réserve d'erreurs, modifications ou omissions)

1°) **NUISIBLES** dans l'ensemble du département du PAS DE CALAIS pour la période du 01/07/2009 au 30/06/2010 (arrêté préfectoral du 25 juin 2009)

- Mammifères : **BELETTE, FOUINE, PUTOIS, RAGONDIN, RAT MUSQUE, RENARD, SANGLIER, LAPIN DE GARENNE.**
- Oiseaux : **CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, PIGEON RAMIER**

2°) **EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION** (article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles) et les articles du Code de l'Environnement (R 427-8).

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

**Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.**

3°) **CONDITIONS GENERALES :**

ESPECES	PERIODES	MODALITES
A) Toutes celles du 1°) sauf <b>Sanglier</b>	01/07/2009 au 30/06/2010	- <b>Déclaration imprimé modèle 8 (voir dossier de piégeage)</b> - Piégeage dans les conditions de l'arrêté ministériel en vigueur
B) <b>Sanglier</b>	Hors saison de chasse	Uniquement par battues administratives
C) Pigeon ramier	(*) De la fermeture de l'espèce au 31 MARS 2010	- <b>Déclaration modèle 3 – Saison 2009/2010</b> <b>compte rendu avant le 15 avril 2010 à la D.D.A.F.</b> Déclaration valable jusqu'au 31 mars à compter de la date du visa de la mairie - à poste fixe matérialisé de main d'homme distant de 60 mètres des fonds voisins (appelants strictement interdits).
	(*) Du 1 <sup>er</sup> AVRIL 2010 au 30 JUIN 2010	- <b>Déclaration modèle 4 – Année 2010</b> Valable 2 mois à compter de la date de validation par la mairie concernée, renouvelée si nécessaire. Compte rendu avant le 15 juillet 2010 à la DDAF
	Du 1 <sup>er</sup> au 31 JUILLET 2009	- <b>Demande d'autorisation modèle 2 – Saison 2009/2010 (**)</b>
D) Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde	Outre les conditions A) de la fermeture de l'espèce campagne de chasse 2009/2010 au 10 JUIN 2010	- <b>Demande justifiée – modèle 2 - Saison 2009/2010 (**)</b> - Autorisation préfectorale - Tir dans les nids interdit. Grand duc artificiel autorisé - A poste fixe matérialisé de main d'homme (aux abords des nids ou dans les cultures ayant des dégâts par ces espèces) -
E) Etourneau sansonnet	Outre les conditions A) du 01/07/2009 à l'ouverture générale 2009/2010	- <b>Demande justifiée – modèle 2 - Saison 2009/2010 (**)</b> pour (E) A poste fixe matérialisé de main d'homme
F) Ragondin et rat musqué	Et de la fermeture générale 2009/2010 Au 10 juin 2010	- <b>Déclaration – modèle 1 - Saison 2009/2010 pour (F)</b> <b>(30 juin 2010 au lieu de 10 juin 2010)</b>
G) Lapin de garenne	Du 15 août 2009 à l'ouverture générale ou de la fermeture de la chasse au 31 mars 2010	- <b>Demande justifiée – modèle 5 – Saison 2009/2010</b> (Les efforts de prélèvements pendant la période de chasse seront analysés) Le bilan des opérations de destruction sera transmis obligatoirement à la DDAF.

**IMPORTANT :**

- **Le Pigeon ramier (à poste fixe et sans chien) : du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2009 et du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 30 juin 2010**

*Dans les cultures de pois, colza, lin, fèves, féveroles, chicorée à café, endives, cultures maraîchères et exceptionnellement dans les cultures céréalières couchées.*

*Les destructions dans les cultures ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares, et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.*

*Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation ou de la déclaration.*

*Le tir ne pourra s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger. Les appelants sont strictement interdits.*

*Les autorisations et les déclarations ne seront recevables que si des mesures réelles d'effarouchement sont et demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont : soit des personnes habitant la (ou les) commune (s) concernée(s) ou limitrophe(s), soit le garde-chasse particulier du territoire concerné. (\*) voir conditions sur déclaration (plan à joindre).*

*(\*\*) un compte-rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la D.D.A.F.(conditions sur déclaration ou autorisation)..*

- **Le Pigeon domestique : aucune formalité administrative (art L. 211-5 du Code Rural modif. ordonnance n° 2005-1127 du 08/09/2005) : « Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et causent des dommages, est tenu de réparer ces dommages. Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier. Si, après un délai de 24 heures, celui auquel appartient les volailles tuées ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place ».**

*« Les propriétaires ou fermier peuvent exercer, lorsque des pigeons sont trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés au premier alinéa ».*

- **Le pigeon voyageur est protégé par la loi.**

- **Le lapin de garenne peut être capturé à l'aide de bourses et furets (art. R 427-12 du Code de l'Environnement).**

4°) **EXCEPTIONS A CES CONDITIONS** (Article R 427-21 du Code de l'Environnement, dernier alinéa) :

Toutefois, les Agents de l'Etat et de ses Etablissements Publics assermentés au titre de la police de la chasse et les Gardes Particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

5°) **LACHER** : (art. R 427-26 du Code de l'Environnement) le lâcher des animaux classés nuisibles est soumis à autorisation préfectorale.

